

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN ESPACE DÉTENTE CANIN SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

N° 2023-218

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,
VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R622-2,
VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L211-22,
VU le règlement Sanitaire Départemental.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la politique relative au bien-être animal de la Ville et qu'en raison de l'accroissement des chiens non tenus en laisse dans l'espace public ainsi que dans les parcs municipaux,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Un espace détente canin en libre-accès et gratuit est créé au 1 avenue Rhin et Danube à Tain l'Hermitage et réservé aux propriétaires de chiens uniquement. Tout rassemblement ou débordement hors de ce contexte sont prohibés et soumis à verbalisation.

Article 2 : Selon la loi en vigueur du 6 janvier 1999 complétée par l'article 211 du code rural régissant les chiens de type 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, les chiens de catégorie 1 y sont acceptés muselés (muselière adaptée pour leur permettre de haleter et se désaltérer). Les chiens de catégorie 2 ne peuvent fréquenter l'espace canin qu'en l'absence totale d'autres chiens et doivent laisser la place en priorité aux autres chiens.

Article 3 : Les méthodes coercitives ne sont pas autorisées, ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales envers les canidés. Les propriétaires des chiens sont tenus de veiller à une cohabitation paisible entre les animaux mais également entre eux.

Article 4 : Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leur chien sous peine de sanction. Des sacs pour le ramassage des déjections ainsi qu'une poubelle est à la disposition des utilisateurs prévus à cet effet.

Article 5 : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans l'enceinte de l'espace détente canin.

Article 6 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 et 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et adopter un comportement responsable et respectueux.



Article 7 : Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, les Agents de la Police Municipale, les agents de Surveillance de la Voie Publique et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et la mise en place de la signalisation règlementaire.

Fait à Tain l'Hermitage, le 28 juin 2023,

Le Maire,
Xavier ANGELI